

Montréal, le 29 juin 2009

Par courrier électronique

Me Paule Hamelin
Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.
1, Place Ville-Marie, 37ième étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 – Phase 2
Dossier de la Régie : R-3669-2008**

Chère consœur,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no. 2 que la Régie adresse à EBMI relativement à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2009-056, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir d'ici **12h, le 3 juillet 2009**.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/mdl

P.j.

c. c. Tous les participants de la phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUEBEC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 - PHASE 2**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-6-30, EBMI page 10 ;
 - (ii) Pièce B-85, HQT-9, document 1, page 6 ;
 - (iii) Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, article 3.

Préambule :

(i) L'intervenant mentionne :

« À ce sujet, nous vous référons aux commentaires de notre expert à l'effet que ces services complémentaires devraient également s'appliquer au Producteur. »

(ii) Le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur acquiert les services de compensation d'écart de réception et de livraison auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »), qui est son unique fournisseur puisqu'aucune autre entité ne fournit ces services au Transporteur. »
[nos soulignés]

(iii) L'article 3 des Tarifs et conditions stipule :

« Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquérir ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production. » [nos soulignés]

Demande :

- 1.1** Étant donné que le Producteur est celui qui fournit les services complémentaires de compensation des écarts de réception et de livraison, veuillez concilier votre commentaire (i) compte tenu de l'article 3 du texte des Tarifs et conditions (iii).

- 2. Référence :** Pièce C-6-30, EBMI, page 12.

Préambule :

« Premièrement, pour les heures où le Québec est un exportateur net (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le moins élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle Angleterre ajustée des coûts de transports et autre frais de transactions. » [nos soulignés]

« Deuxièmement, pour les heures où le Québec est un importateur net (voir note de bas de page #1) (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le plus élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle Angleterre ajustée des coûts de transports et autres frais de transactions. Dans ce cas, les derniers 10 mégawatts achetés à l'extérieur sont réputés être achetés sur le marché offrant le prix le plus élevé. »

Selon la compréhension de la Régie, pour déterminer si le Québec est un exportateur net ou un importateur net à une heure donnée, il faudrait considérer les transactions en importation et en exportation de tous les clients, y compris les transactions de passage (*wheel-through*).

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie.
 - 2.2 Veuillez expliquer, notamment, en quoi les transactions des clients autres que le Producteur ont un impact sur le coût d'opportunité de celui-ci.
 - 2.3 Veuillez identifier les « *interconnexions importantes* ».
 - 2.4 Veuillez expliquer ce qui justifierait le Producteur de vendre sur le marché offrant le prix le moins élevé.
 - 2.5 Veuillez définir quels seraient les prix incrémentiel et décrementiel si la valeur nette des transits en importation et en exportation était nulle au moment où un écart de réception est observé.
3. **Référence :** Pièce C-6-30, EBMI, Rapport de M. William K. Marshall, page 6.

Préambule :

« Consider a case where BEMI are short on their schedule by 10 MW and NL Hydro (or their agent) are long on their schedule by 10 MW. There would be no net imbalance for HQT to offset yet HQT propose to charge imbalance to both BEMI and NL Hydro. Because the incremental and decremental rates are different with extreme variations this would amount to a windfall gain to Hydro-Quebec when no service was provided. A single fair balancing price is required and in addition the ability to trade imbalances so that charges are only for the net total imbalance should be implemented. » [nos soulignés]

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer en quoi votre proposition serait équitable pour le client qui a fourni une capacité plus élevée que celle qu'il avait programmée, dans la mesure où ce client ne recevrait aucune compensation du Transporteur.

- 3.2** Veuillez également indiquer en quoi il serait équitable que le producteur qui a fourni moins de capacité que ce qu'il avait programmé ne paie pas de montant associé à cet écart.